
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1899.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. D'URSEL.

I

Demande du sieur Hugo ERCKMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Erckmann, né à Alzey (Grand-duché de Hesse), le 2 avril 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 10 septembre 1880, et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de fabricant de dentelles.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et n'a pas d'enfants.

Il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans son pays d'origine, ni en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative du 7 juillet 1894, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Erckmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Jean COPPENS.

MESSIEURS,

Le sieur Coppens, né à Breda (Pays-Bas), le 13 mai 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1890, et exerce, à Anvers, la profession de capitaine au long cours, breveté en Belgique, et commandant un navire appartenant à une firme d'Anvers.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de deux enfants nés en Belgique.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Coppens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. OUVERLEAUX.

III

Demande du sieur Albert DIEHL.

MESSIEURS,

Le sieur Diehl, né à Pirmasens (Bavière), le 11 février 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1872, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme de nationalité belge; de ce mariage sont issus trois enfants, dont deux nés en Belgique.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais

il a obtenu du Gouvernement bava-rois un acte d'expatriation et il a dépassé l'âge déterminé par la loi belge pour être astreint au service militaire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

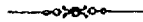
Votre Commission estime que le sieur Diehl remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

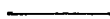
O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



3^e Rapport fait, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET.



IV

Demande du sieur Édouard-Jean-Auguste SCHWENN.



MESSIEURS,

Le sieur Schwenn, né à Lubeck, le 18 octobre 1832, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 10 février 1871, et exerce, à Anvers, la profession d'armateur.

Il avait épousé une femme de nationalité belge dont il est aujourd'hui divorcé ; de cette union est née une fille dont la garde lui a été confiée.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu, le 12 juillet 1872, un acte d'expatriation. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative du 30 décembre 1886, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Schwenn remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



NATURALISATION ORDINAIRE.



4° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. OUVÉRLÉAUX.



V

Demande du sieur François-Guillaume JUMPÉRTZ.



MESSIEURS,

Le sieur Jumpertz, né à Juliers (Prusse), le 25 mai 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juillet 1869, et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de commis au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de huit enfants nés en Belgique.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais la condamnation encourue par lui pour infraction aux lois sur la milice dans ce pays est actuellement prescrite et il a dépassé l'âge exigé par la loi belge pour être astreint au service militaire.

Aux termes de l'article 10 de la loi de 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jumpertz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



VI

Demande du sieur Louis-Guillaume DE MECKENHEIM.



MESSIEURS,

Le sieur De Meckenheim, né à Aston (Angleterre), le 26 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1874, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de commis-chef au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il n'avait d'obligations de service militaire ni dans son pays d'origine, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur De Meckenheim remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V II

Demande du sieur Marie-Hubert-Adolphe-Fernand WEUSTENRAAD.

MESSIEURS,

Le sieur Weustenraad, né à Maastricht (Pays-Bas), le 4 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 février 1881, et exerce, à Anvers, la profession d'inspecteur d'exploitation au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Weustenraad remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

O. OUVÉRLÉAUX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. RAEPSAET.

VIII

Demande du sieur René-Joseph-Hubert-Alphonse VAN GULPEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Gulpen, né à Maastricht (Pays-Bas), le 19 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 octobre 1873, et exerce, à Liège, la profession de commis au chemin de fer de Liège à Maastricht, repris par l'État.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Gulpen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
PAUL. RAEPSAET.

Le Président,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

IX

Demande du sieur Engelbert-Jacques-Hubert HOUBEN.

MESSIEURS,

Le sieur Houben, né à Maastricht (Pays-Bas), le 31 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 janvier 1893, et il réside à Louvain (Brabant), où il est professeur au collège de la Très-Sainte Trinité.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche .

Votre Commission estime que le sieur Houben remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Jules-Antoine-Joseph KRIJNEN.

MESSIEURS,

Le sieur Krijnen, né à Lanaeken (Limbourg), d'un père néerlandais, le 1^{er} septembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1885, et exerce, à Aerschot (Brabant), la profession d'employé au chemin de fer du Grand Central belge, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Krijnen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Joseph-Hubert SCHURGERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schurgers, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 11 mai 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 février 1864, et exerce, à Cheratte (Liège),

la profession de garde-route au chemin de fer de Liège à Maestricht, repris par l'État.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schurgers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XII

Demande du sieur Servais-Frédéric-Alphonse VAN HAEREN.

MESSIEURS,

Le sieur Van Haeren, né à Eysden (Pays-Bas), le 21 janvier 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1864, et exerce, à Bruxelles, la profession de chef de bureau au chemin de fer de Liège à Maestricht, repris par l'État.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 avril 1898, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Van Haeren remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

J. DE TROOZ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
